

*Date de dépôt : 12 mars 2012*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS) (J 7 04)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Engelberts**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'origine de ce PL 10899 est la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 17 juin 2011 qui introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 des mesures destinées à simplifier la mise en œuvre de l'assurance. La mesure présentée par ce projet de loi concerne *l'introduction à l'art. 69, al. 1 LAVS des frais administratifs pour les salariés d'un employeur non tenu de cotiser*. Par exemple, pour des personnes qui exercent une activité en Suisse pour le compte d'employeurs ayant leur siège à l'étranger, ou des employeurs ayant leur siège en Suisse et qui sont libérés du paiement des cotisations. Jusqu'ici, cette catégorie spécifique d'affiliés ne participait pas à la couverture des frais administratifs engendrés par le calcul de ses cotisations. Par souci d'égalité avec les autres catégories d'affiliés, le Conseil fédéral a décidé cette modification, puisque les coûts générés sont les mêmes.

Il s'agit dès lors de considérer ce PL 10899 comme une simple mise en conformité du droit cantonal au droit fédéral.

Aux diverses questions des commissaires sur l'impact de cette modification sur les rentes AVS, le conseiller d'Etat confirme que celle-ci n'a aucun impact sur la rente AVS, mais seulement sur les frais administratifs. Il est aussi précisé que l'on parle ici des frais administratifs payés par les employeurs.

Jusqu'ici, les frais administratifs étaient liés à l'existence même du droit d'AVS ; c'est ainsi que les entreprises des salariés qui en sont dispensés doivent aujourd'hui aussi y contribuer. Les salariés représentés dans ce cas de figure sont des personnes qui tournent (ex. : plateforme pétrolière) au sein d'entreprises qui n'ont aucune attache. Ces sociétés (ex. : mission permanente, organisations internationales) ont des accords de sécurité sociale, généralement avec des pays stables et offrant de bonnes garanties sociales. La Suisse est l'un des pays qui répond le mieux à ces critères dans le cadre des accords avec l'Union européenne. Ce qui donne aux salariés la possibilité de développer des deuxièmes piliers et des assurances complémentaires.

## Votes

La présidente met aux voix l'entrée en matière.

Oui : 13 (1 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.*

## 2<sup>e</sup> débat

### Art. 1

La présidente met aux voix l'art. 1.

Oui : 13 (1 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*L'art. 1 est accepté à l'unanimité*

### Art.16 al. 1 ch. (nouvelle teneur)

La présidente met aux voix l'art. 16 al. 1 ch. 1 (nouvelle teneur)

Oui : 12 (1 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*L'art.16 al. 1 ch. 1 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.*

**Art. 1. dans son ensemble (modifications)**

La présidente met aux voix l'art. 1 dans son ensemble (modifications)

Oui : 12 (1 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*L'art. 1 dans son ensemble (modifications) est accepté à l'unanimité.*

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Une commissaire fait remarquer que l'entrée en vigueur du présent projet de loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012. M. Longchamp, conseiller d'Etat, propose l'amendement suivant : « Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La présidente met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat : « Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Oui : 13 (1 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*L'amendement du Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.*

La présidente met aux voix l'art. 2 avec son amendement.

Oui : 13 (1 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*L'art. 2 et son amendement sont acceptés à l'unanimité.*

**3<sup>e</sup> débat**

La présidente met aux voix le PL 10899 dans son ensemble avec l'amendement du Conseil d'Etat

Oui : 14 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L, 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

*Le PL 10899 dans son ensemble avec l'amendement du Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.*

Catégorie des débats : extraits.

## **Projet de loi (10899)**

### **modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS) (J 7 04)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS), du  
20 septembre 2002, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour couvrir ses frais d'administration découlant de l'application de  
l'assurance-vieillesse et survivants, y compris ceux qui résultent des révisions  
et des contrôles, la caisse – indépendamment des subsides qui lui reviennent  
en vertu de l'article 69, alinéa 2 LAVS – perçoit de ses affiliés (employeurs,  
personnes exerçant une activité indépendante, salariés dont l'employeur n'est  
pas tenu de payer des cotisations et personnes n'exerçant aucune activité  
lucrative) des contributions dont le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé  
périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration  
selon les normes établies par le Conseil fédéral et, compte tenu des subsides,  
calculé de manière à éviter tout déficit.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.